

N° 323

# SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1980

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 18 du Code de la route et à limiter les pouvoirs de la Commission spéciale en matière de suspension des permis de conduire.*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET

Sénateur

---

(Renvoyée à la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel du Règlement et d'Administration Générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs

L'article L. 18 du Code de la route prévoit en quelque sorte une juridiction d'exception .

La loi du 11 juillet 1975 qui modifiait l'article L. 18 du Code de la route a tenté de remédier à la confusion des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Ainsi la suspension administrative ne peut excéder celle prononcée en justice et devient « comme non avenue en cas d'ordonnance, de non lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ».

Néanmoins, cette amélioration de l'article L. 18 n'a pas pour l'essentiel porté remède aux critiques qui étaient faites à la législation antérieure. En effet, dans la pratique, l'auteur d'une infraction est déféré dans des délais extrêmement brefs devant la Commission administrative. La mesure de retrait prise par le Préfet sera donc, de façon presque absolue, exécutoire et exécutée bien avant l'intervention de la décision judiciaire à qui il restera à « confirmer » le retrait administratif ou à l'infirmier et le rendre non avenue bien qu'exécuté.

Mais faut-il pour autant supprimer la Commission administrative? En fait, il faut atténuer ses attributions en matière de restriction au droit de conduire. La confusion de compétence entre la Commission et le Tribunal n'est intolérable que dans la mesure où les deux juridictions peuvent prononcer les mêmes peines et que celles ci sont cumulables ou indépendantes.

Or la loi de 1975 a évité le cumul et renforcé le pouvoir judiciaire. Par ailleurs, les délais maximum administratifs de suspension ou d'interdiction prévus à l'article L. 18 sont inférieurs aux délais maximum judiciaires de suspension ou d'interdiction. A ce titre, il ne s'agit pas des mêmes peines mais il demeure exact que la nature de la peine est identique, à savoir une suspension ou interdiction tant au niveau administratif qu'au niveau judiciaire.

Sans devoir supprimer la Commission administrative, peut-on alors changer la nature des sanctions ?

Actuellement, le Préfet, lorsqu'il est saisi d'un procès verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 (c'est-à-dire tous les délits correctionnels relatifs à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, à la fuite, au non respect des dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel, à l'obstruction de la voie publique, à la transformation ou l'omission de plaque d'immatriculation, au non respect ou falsification des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule, à la conduite d'un véhicule à moteur sans titre y donnant droit ; les infractions d'homicide ou blessures involontaires ; toutes les contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière énumérées à l'article R. 266) « peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire » deux types de sanction :

– l'avertissement, ou la suspension du permis de conduire.

Cette suspension administrative est d'un an au plus en cas de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale du travail personnel. Elle est de six mois au plus dans tous les autres cas.

La réforme qui vous est soumise consisterait :

– d'une part à répartir les infractions visées à l'article L. 14 en deux groupes distincts,

– d'autre part à ne plus prononcer deux types de sanctions mais un seul, l'avertissement qui, s'il y a récidive, sera l'objet d'une suspension du permis de conduire,

– enfin, de répartir la durée maximum de l'avertissement et celle de la suspension en cas de récidive, en fonction du type d'infraction.

Ces trois éléments donneraient la schématisation suivante :

Le préfet, s'il n'estime pas devoir procéder au classement

*prononce*

**pour la 1<sup>re</sup> fois**

**en cas de récidive  
avant l'expiration de  
l'avertissement**

Un avertissement

Une suspension de  
permis de conduire

<i>pour un an</i>	{	conduite sous l'empire d'un état alcoolique	{	<i>pour six mois</i>
		non respect des dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel		
		obstruction de la voie publique		
		non port des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation		
		R 266.		
<i>pour deux ans</i>	{	délit de fuite	{	<i>pour un an</i>
		- transformation ou omission de plaque d'immatriculation		
		- falsification des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation		
		- conduite non autorisée		
		infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail permanent.		

Une question peut néanmoins se poser :

● les cas de suspension pour récidive s'appliquent-ils dans le cadre strictement limité à un avertissement de la catégorie considérée ou bien sont-ils liés au type d'infraction indépendamment de l'avertissement ?

Un décret en Conseil d'Etat pourrait être pris de manière à ne prononcer la suspension de permis de conduire que pour la catégorie d'infraction visée indépendamment de la catégorie à laquelle correspond l'avertissement.

Par exemple, un automobiliste ayant fait l'objet d'un avertissement d'un an au plus et s'étant, six mois après la première infraction, mis dans un cas de délit de fuite, se verrait éventuellement suspendre son permis pour un an.

Par contre un automobiliste ayant fait l'objet d'un avertissement de deux au plus et s'étant, un an après la première infraction, mis dans un cas d'infraction prévue à l'article 266, se verrait éventuellement suspendre son permis pour six mois.

Cette réforme a un avantage en cas de première infraction, c'est de ne pas faire intervenir par voie administrative une mesure restrictive au droit de conduire tant que le Tribunal ne s'est pas prononcé.

Sous le bénéfice de ces observations, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

